

**Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE: UA  
MRT 2/2016:

11 octobre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la résolution 25/2, 24/5, 24/6, 25/18, 26/7, 17/13 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations de graves violations des procédures judiciaires, y compris des allégations de torture, suite à l'arrestation, la détention arbitraire, la condamnation et l'emprisonnement de treize membres de l'organisation non-gouvernementale (ONG) Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA) dont M. **Amadou Tidjane Diop**, M. **Balla Touré**, M. **Hamady Lehbouss**, M. **Ahmed Hamdy Amarvall**, M. **Khatri Rahel M'Bareck**, M. **Mohamed Daty**, M. **Jemal Beylil**, M. **Ousmane Anne**, M. **Ousmane Lô**, M. **Abdallahi Matallah Saleck**, M. **Moussa Biram**, M. **Abdallahi Abou Diop** et M. **Mohamed Jaroullah**, ainsi que 10 autres personnes, arrêtées à la suite des événements qui ont eu lieu lors de l'opération d'expulsion de la gazra de Bouamatou le 29 juin 2016.

Plusieurs membres de l'IRA ont fait l'objet de précédentes communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence : cas no. MRT 1/2010 du 22 février 2010, voir le rapport A/HRC/17/27/Add.1; cas no. MRT 2/2010 du 27 avril 2010, voir le rapport A/HRC/17/27/Add.1 ; cas no. MRT 3/2010 du 29 décembre 2010, voir le rapport A/HRC/18/51; cas no. MRT 2/2012 du 27 juillet 2012, voir le rapport A/HRC/21/49 ; cas no. MRT 1/2015 du 16 janvier 2015, voir le rapport A/HRC/28/85; et cas no. MRT 1/2016 du 2 août 2016.

Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses aux communications MRT 1/2010 et MRT 3/2010. Malheureusement, il nous semble que ces réponses restent insatisfaisantes au regard des faits allégués. Nous regrettons par ailleurs qu'aucune réponse n'ait été reçue aux communications suivantes: MRT 2/2010, MRT 2/2012, MRT 1/2015 et MRT 1/2016.

D'après les nouvelles informations reçues:

#### *Les irrégularités du procès pénal*

Les 13 membres de l'IRA auraient été arrêtés entre le 30 juin et le 9 juillet 2016. Ils auraient été accusés des chefs d'accusation suivants : attroupement armé (art. 101 à 105 du Code pénal), utilisation de la violence à l'égard d'agents de la force publique (art. 213 et 214 du Code pénal), rébellion (art. 191 du Code pénal) et appartenance à une organisation non reconnue (articles 3 et 8 de la loi de 1964 relative aux associations). Les dix autres personnes seraient détenues à la maison d'arrêt de Dar Naïm, à Nouakchott, et poursuivies sur la base de leur implication présumée dans les violences qui ont eu lieu lors de l'opération d'expulsion de la gazra de Bouamatou. Peu de détails sont disponibles quant à leurs conditions d'arrestation et de détention.

Après avoir été détenus *incommunicado* et dans des lieux de détention tenus secrets pendant des périodes allant de deux à 12 jours, le 12 juillet 2016, les prévenus auraient été présentés devant un procureur et auraient pu rencontrer leurs avocats pour la première fois depuis leur arrestation. Le Parquet aurait décidé d'ouvrir une enquête de flagrance, alors que, selon leurs déclarations, plusieurs des prévenus n'auraient pas été présents lors des incidents du 29 juin 2016. Les 13 membres de l'IRA auraient été en détention à la maison d'arrêt de Dar-Naïm, à Nouakchott, jusqu'au 28 Septembre 2016.

Le 3 août 2016, la première journée du procès des 23 prévenus aurait commencé dans un climat de tensions et la police aurait bloqué l'accès à certaines personnes voulant participer à l'audience publique faisant usage de la force. Plusieurs personnes auraient été gravement blessées. Face à la question de l'absence de public soulevée par la défense, le Président de la Cour pénale aurait finalement autorisé les personnes qui attendaient dehors à assister à l'audience. Au cours de la séance, la défense aurait soulevé un ensemble de vices de forme tels que :

- les accusés auraient été détenus sous l'accusation de flagrant délit relatif aux violences de l'opération Bouamatou, cependant aucun d'entre eux n'aurait été arrêté le jour du supposé délit ni à l'endroit où les événements se sont produits;
- la police qui aurait mené l'enquête et signé les procès-verbaux se serait aussi déclarée comme partie civile;
- l'enquête aurait été menée sans instruction du Procureur de la République.

La séance aurait été levée sans l'intervention du Procureur et reportée au 8 août 2016.

Le 8 août 2016, lors de la deuxième journée du procès pénal, des bousculades et coups de matraques seraient survenus contre les familles et camarades des détenus militants de l'IRA qui seraient venus suivre le procès. Selon les informations reçues, neuf militants auraient souffert de coups et blessures provoquant des fractures aux bras, aux mains et aux pieds. Des attaques racistes contre des militants de l'IRA auraient aussi été rapportées. Pendant l'audience, la défense aurait mis l'accent sur les irrégularités du procès pénal tel que le délai entre l'arrestation et la comparution devant le Tribunal.

Le 9 août 2016, après qu'il y ait eu, selon les allégations, un usage excessif de la force par la police contre des membres de leurs familles dans le but de les empêcher d'assister au procès, les détenus militants de l'IRA, auraient refusé de comparaître à la troisième audience convoquée par le Tribunal. Le Président de la Cour pénale aurait décidé de commencer avec les autres 10 prévenus et aurait procédé à interroger les accusés, un par un, d'atteinte aux biens publics et d'utilisation de la violence à l'égard d'agents de la force publique.

Le 10 août 2016, les membres de l'IRA auraient accepté de comparaître devant le Tribunal. Le premier, et seul interrogé de la journée, aurait été M. Moussa Biram, accusé d'atteinte aux biens publics, utilisation de la violence à l'égard d'agents de la force publique et d'appartenance à une organisation non reconnue. M. Biram aurait reconnu avoir été torturé pendant la période de garde à vue, l'obligeant à reconnaître des faits qu'il n'aurait pas réellement commis, comme avoir incendié un bus. Au cours de cette audience, les avocats de la défense auraient été insultés et intimidés en public par un officier de police, privés du droit de prendre la parole depuis l'estrade, ou de s'approcher du Président. L'audience aurait été suspendue jusqu'au 15 août 2016.

Le 15 août, d'autres militants de l'IRA auraient été interrogés par le Tribunal et auraient aussi reconnu avoir été soumis à des actes de torture et à des intimidations systématiques par la police pendant les interrogatoires. Avant la fin de l'audience, les avocats des prévenus auraient déposé, auprès du Président du Tribunal, une plainte contre neuf membres des forces de l'ordre (deux commissaires, un officier, deux inspecteurs, deux brigadiers et deux agents) pour actes de torture et intimidations, commis sur la personne des accusés.

Le 16 août, le Tribunal aurait rejeté la plainte déposée contre la police pour tortures infligées aux accusés, pour incompétence, ce qui apparaît être en violation de la législation nationale en vigueur (la loi n° 049 - 15 sur la torture oblige les juridictions nationales à se prononcer immédiatement sur toute plainte pour actes

de tortures et ainsi invalider les preuves tirées de l'usage de la torture). Par ailleurs, la Cour aurait autorisé la diffusion d'une vidéo à charge présentée par le Procureur alors que ceci est proscrit par l'article 278 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, M. Amadou Tidjane Diop serait toujours privé des soins médicaux nécessaires au regard de son état de santé. MM. Abdallahi Matallah Seck, Balla Touré, Khatri Rahel M'Bareck, Jemal Samba Beylil et Moussa Biram n'auraient pas non plus accès aux soins nécessaires à la suite des actes de mauvais traitement et de torture qu'ils auraient subis.

#### *Jugement émis par la Cour pénale*

Le 18 août 2016, la Cour pénale de Nouakchott Ouest a en effet condamné les treize membres de l'IRA et a prononcé des peines à leur encontre, allant de trois à 15 ans de prison.

MM. Moussa Biram, Vice-président du bureau de l'IRA de Sebkh, Adballahi Abou Diop, membre du bureau de l'IRA de Riadh, Amadou Tidjane Diop, Vice-président national de l'IRA et Adballahi Matallah Seck, Président du bureau de l'IRA de Sebkh, ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement. Les charges suivantes auraient été retenues à leur encontre : « attroupement armé », « violence à l'égard d'agents de la force publique », « rébellion » et « appartenance à une organisation non enregistrée ».

MM. Hamady Lehbouss, conseiller du Président de l'IRA et chargé de la communication au niveau national et Balla Touré, chargé des relations extérieures du bureau national de l'IRA, ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement pour « participation directe à un attroupement armé ».

MM. Ousmane Anne, Président du bureau de l'IRA de Tevragh Zein, Jemal Samba Beylil, membre du bureau de Riadh, Mohamed Daty, Secrétaire général de la coordination de Nouakchott, Ahmed Mohamed Jarroullah et Ousmane Lo, tous deux membres du bureau exécutif de l'IRA, Khatri Rahel Mbareck, coordinateur du comité de la paix de l'IRA et Ahmed Hamdy Amarvall, Trésorier national de l'IRA, auraient été condamnés à trois ans d'emprisonnement pour « gestion d'une organisation non enregistrée ».

Les treize membres de l'IRA auraient interjeté appel le 22 août 2016.

#### *Transfert à la Cour d'appel de Nouadhibou*

Dès le prononcé du jugement de la Cour pénale, le Parquet a introduit une demande auprès de la Cour suprême pour faire dessaisir la Cour d'appel de Nouakchott du dossier et le faire transférer à celle de Nouadhibou. Le 15 septembre, la Cour suprême a finalement décidé le transfert du dossier à la Cour d'appel de Nouadhibou.

Le 28 Septembre 2016, les treize militants de l'IRA auraient été transférés de leur prison à Nouakchott à un centre de détention à Zouérate, à plus de 700 kilomètres de leurs familles et leurs avocats. Il serait rapporté que les détenus seront à nouveau transférés à un centre de détention à Bir Moghreïn, quelque 1200 kilomètres de Nouakchott, dans un endroit où il n'y aurait rellement rien et par conséquent pas d'accès à des soins médicaux. La distance entre leur nouveau centre de détention et Nouakchott aurait une incidence sur leur accès à une représentation juridique et donc leur droit à la défense.

Selon les informations reçues, même si aucune date n'a encore être fixée pour l'appel, le procès en appel se tiendrait en décembre ou janvier et les procédures judiciaires auraient lieu à Nouakchott, même si les treize détenus ont été transférés à des kilomètres de distance.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à la détention des treize membres de l'ONG IRA-Mauritanie, ainsi que des 10 autres personnes, arrêtées à la suite des événements violents de Bouamatou, et leur détention et condamnation à plusieurs années de prison qui semblent en lien direct avec leur activités légitimes en tant que défenseurs des droits de l'homme et l'exercice de leurs libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Nous exprimons également nos vives préoccupations quant aux irrégularités procédurales qui ont caractérisé le procès pénal ainsi qu'aux allégations de torture qui ont été déclarées. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de torture et autres mauvais traitements de quelques détenus, leurs conditions de détention ainsi que le manque d'accès aux soins médicaux dont souffriraient MM. Amadou Tidjane Diop, Abdallahi Matallah Seck, Balla Touré, Khatri Mbareck, Jemal Samba Beylil et Moussa Biram.

Nous rappelons que le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qui a visité la Mauritanie en mai 2016, a exprimé son inquiétude sur la question des habitants de gazra Bouamatou qui ont fait l'objet d'expulsions forcées. Le Rapporteur spécial a par là même insisté sur le fait que les autorités pourraient avoir ciblé les militants de l'IRA comme mesure de représailles pour leur coopération lors de la visite du Rapporteur spécial.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention des 23 personnes susmentionnées, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés

dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Mauritanie a accédé le 17 Novembre 2004, en particulier les articles 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 22 qui consacrent l'interdiction de la torture, l'interdiction d'être arbitrairement arrêté et/ou détenu, le droit de toute personne détenue d'être traitée avec dignité et humanité, le droit à un procès équitable et une procédure régulière, y compris l'accès à un avocat, et les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le caractère absolu et non-dérogable de la prohibition de la torture et autres mauvais traitements tels que codifiés aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), auquel la Mauritanie a adhéré le 17 Novembre 2004.

De même, nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les obligations de la Mauritanie découlant de l'article 12 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 17 novembre 2004, relatif au droit que possède toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Nous rappelons également l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui font référence à l'accès de détenus aux services médicaux. La Règle 25 (1) énonce que «Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée».

Ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration de l'ONU du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les motifs juridiques de l'arrestation et la détention des 13 membres de l'IRA ainsi comme des 10 autres personnes, arrêtés à la suite des événements violents qui ont eu lieu lors de l'opération d'expulsion de la gazra de Bouamatou le 29 juin 2016, et indiquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux des droits humains tels que contenus, entre autres, dans le PIDCP.
3. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale des individus susmentionnés lors de leur détention.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur le déroulement et le respect des garanties du procès pénal en indiquant les mesures prises pour assurer un procès équitable et juste, conformément aux articles 9 et 14 du PIDCP.
5. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour traiter les plaintes de torture ainsi comme pour garantir l'intégrité physique et mentale des personnes détenues.
6. Quels sont les motifs juridiques qui justifient le transfert de l'appel de la Cour d'appel de Nouakchott à celle de Nouadhibou?
7. Pourriez-vous s'il vous plaît indiquer où se trouvent les 23 détenus, y compris les 13 militants de l'IRA spécifiquement mentionnés ci-dessus, et confirmer où ils vont être détenus en attendant l'appel? Si l'allégation selon laquelle au moins 13 militants de l'IRA ont été transférés à Zouérate est correcte, quels sont les motifs juridiques/justifications pour les transférer à plus de 700 kilomètres de leurs familles et leurs avocats. Veuillez également indiquer les mesures prises pour assurer l'accès des détenus à leurs familles, et à leur représentation légale.
8. Veuillez nous faire parvenir des informations détaillées concernant les soins médicaux reçus par MM. Amadou Tidjane Diop, Abdallahi Matallah Seck, Balla Touré, Khatri Rahel M'Bareck, Jemal Samba Beylil et Moussa Biram aux différentes étapes de sa détention, ainsi que plus généralement, concernant l'accès aux soins médicaux des détenus dans les lieux de détention.
9. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour reconnaître légalement l'IRA et d'autres organisations non enregistrées ainsi comme pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et autres membres de la société civile puissent travailler dans un environnement favorable et puissent mener

leurs activités légitimes, y compris des réunions pacifiques, sans crainte de harcèlement, stigmatisation ou criminalisation de toute nature.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention d'exprimer publiquement nos préoccupations dans les prochains jours puisque, à notre avis, l'information sur laquelle sera basé le communiqué de presse est suffisamment fiable pour indiquer une question justifiant une attention immédiate. Nous considérons également que le public doit être alerté sur les conséquences potentielles des allégations susmentionnées

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Dainius Pūras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Mónica Pinto

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Philip Alston

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Juan Ernesto Mendez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



